

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026 -218

Portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur Chemin de la Ronce et Chemin de la Ronce à Bel-Ebat à Marcoussis

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU Les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU Les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU La délibération du Conseil Municipal n°2026-019 en date du 21 mars 2026 désignant Monsieur Jérôme CAUËT, Maire de Marcoussis.

VU L'arrêté municipal n°2025-316 en date du 06 octobre 2025, portant réglementation de circulation et de stationnement des véhicules sur les voies carrossables en agglomération.

CONSIDÉRANT la création d'une résidence de 95 logements, générant un flux de circulation de véhicules important sur le chemin de la Ronce

CONSIDÉRANT la création d'une voie roulante sur le chemin de la Ronce à Bel Ebat

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de diminuer l'accidentologie sur la route départementale n°3, dite Route de Bel Air

CONSIDÉRANT que le passage répété de véhicules à moteur dans sur le chemin de la Ronce, provoque des dégradations des sols

CONSIDÉRANT que ledit chemin est le lieu de dépôts sauvages réguliers sur les exploitations agricoles

CONSIDÉRANT que le présent arrêté vient modifier les règles applicables sur les voies citées

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules à moteur est interdite Chemin de la Ronce entre le N° 51 et le N° 24 Chemin de la Ronce.

ARTICLE 2

Les véhicules d'incendie et de secours, les véhicules des services communaux, d'Ile de France Nature et de l'ONF ainsi que les véhicules des exploitants et propriétaires de parcelles desservies par le chemin de la Ronce, ne sont pas concernés par l'interdiction de l'article 1.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules à moteur est en sens unique Chemin de la Ronce à Bel Ebat à Route d'Orsay. Une vélorue est créée Chemin de la Ronce à Bel Ebat et Chemin de la Ronce entre le N° 51 et la route départementale N° 3 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules à moteur est en sens unique entre Route de Bel Air et croisement Chemin de la Ronce à Bel Ebat sur le chemin de la Ronce.

ARTICLE 5

La circulation est en double sens entre la sortie de la résidence Chemin de la Ronce et le Chemin de la Ronce à Bel Ebat.

ARTICLE 6

La mise en place de la signalisation sera assurée par les Service Techniques communaux

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable du SDIS de l'Essonne,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcoussis, le 23 juin 2026

Le Maire,
Jérôme CAUËT

